

## Mesure 216 : aide aux investissements non productifs

### Base réglementaire

- Article 41 du règlement (CE) No 1698/2005.
- Article 29 du règlement (CE) N° 1974/2006 et Annexe II, point 9.

### Références réglementaires nationales

- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

### Enjeux de l'intervention

Il s'agit de financer des investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agri-environnementaux ou d'autres objectifs agri-environnementaux, ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle.

### Objectifs

Ces investissements non productifs visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter l'érosion de la biodiversité.

### Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

### Champ et actions

#### Territoire visé

- Les zones éligibles sont les zones prioritaires définies pour la mise en place de MAE en Bourgogne (voir mesures 214 du DRDR et cartographie en annexe).

#### Description des dépenses éligibles

Les investissements envisagés sont notamment :

- matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques : chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide, barre d'effarouchement.
- ouvrages en lien avec ces milieux : petite hydraulique, etc.
- achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles, pompes à museau, passerelle
- restauration de murets, de mares.
- sécurisation de puits d'irrigation désaffectés

#### Articulation avec le Plan Végétal pour l'Environnement

Dans le cas particulier de l'implantation de haies et d'éléments arborés, l'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis collectivement lié à l'implantation et à l'entretien) est uniquement éligible dans le cadre du PVE.

### Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Dans le cas d'investissements mobilier ou immobilier, la participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement des modifications importantes :

- affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique
- résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive

De façon générale, Les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

### Circuits de gestion

Aide au montage de dossier et avis préalable	Accueil du dossier	Service instructeur	Services associés	Service gestionnaire du fonds européen	Service chargé du contrôle de service fait	Organisme payeur
DDAF/DDEA	DDAF/DDEA	DDAF/DDEA	Cofinanceur	DDAF/DDEA	DDAF/DDEA	CNASEA

### Intensité de l'aide

La mesure est financée sur crédits des agences de l'eau et peut bénéficier d'un cofinancement Feader.

Taux d'aide :

- Taux maximum d'aide publique (encadrement PDRH) :
  - 80 % pour les investissements liés à une mesure agroenvironnementale
  - 75 % en zones Natura 2000 ou DCE
  - 60 % sinon

Les taux des subventions attribuées par les Agences de l'eau, sont fixés par les délibérations et règlements d'intervention propres à chacune, dans la limite du taux maximum d'aides publiques indiqué ci-dessus.

### Objectifs quantifiés

- Nombre d'exploitations bénéficiaires : 160

- Volume total des investissements : 1,65 M€